

GE_GERICHTE AARP/331/2024 vom 20. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_331_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/331/2024 du 20 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/331/2024 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

La procédure de révision cantonale prime un éventuel recours en matière pénale pendant par-devant le Tribunal fédéral (ATF 144 IV 23 consid. 2.3.2).

E. 2.2

La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

E. 2.3

À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière, selon cette disposition, est en principe réservée à des vices de nature formelle. La juridiction d'appel peut toutefois refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive. Un tel refus s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations pour ensuite rejeter la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2024 du 5 juin 2024 consid. 1.1.2.). Les faits ou moyens de preuve invoqués dans la demande de révision doivent être nouveaux et sérieux (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; 145 IV 197 consid. 1.1).

2.4.1. Tous les moyens de preuve figurant à la procédure (plainte, déclarations, journal, photographie sous pièces A-33 et C-24 – cette dernière étant sans équivoque) désignent la date du 3 juillet 2021. C'est également cette date qui a été retenue dans l'acte d'accusation et qui a été discutée dans l'arrêt dont la révision est requise, jusqu'à la conclusion que l'événement de ce jour-là était établi, comme dénoncé par la plaignante. À l'inverse, il n'a, à aucun moment, été question de la date du 23 juillet 2021, pas même selon le demandeur. Dès lors, il appert que la date retenue

- 5/7 - P/2154/2022 dans la partie factuelle de l'arrêt entrepris (cf. supra B.d.) résulte manifestement d'une erreur de plume et que c'est celle du 3 juillet 2021 qui aurait dû figurer en lieu et place. 2.4.2. Dans ce contexte, les photographies reçues les 12 et 28 juillet 2021 par la mère du demandeur ne sont aucunement propres à modifier l'issue de la procédure d'appel. Elles auraient tout au plus permis d'établir que l'hématome visible sur le cliché sous pièce C-24 avait disparu au plus tard le 12 juillet 2021, soit plus de neuf jours après les faits. Ce dernier point est toutefois sans certitude, puisqu'elles ont été produites en noir et blanc, que certaines sont floues et que la marque peut avoir été camouflée. On relèvera encore que la date de réception ne dit rien sur la date de la prise des clichés. L'audition de la mère du demandeur n'est pas propre à modifier ce constat, sans oublier que la demande est examinée, à ce stade, par écrit (art. 412 al. 1 CPP).

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, les "nouveaux" moyens de preuve ne sont manifestement pas "sérieux", de sorte que la demande de révision paraît d'emblée mal fondée et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière (art. 412 al. 2 CPP).

E. 3

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 800.-.

E. 4

Manifestement irrecevable, la demande de révision était dépourvue de chances de succès, ce qui aurait dû sauter aux yeux de l'avocat, lequel a néanmoins choisi d'introduire ladite demande. Dès lors, le demandeur ne saurait prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Ses conclusions en ce sens seront rejetées (cf. art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale [Cst.] ; AARP/389/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3 ; AARP/20/2018 consid. 3 ; AARP/205/2016 du 17 mai 2016 consid. 4). * * * * *

- 6/7 - P/2154/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.